

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2025

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'Adstock tenue le lundi 17 novembre 2025 à 19h39 à l'édifice Bernardin-Hamann, sont présents aux délibérations :

Sont présents(e)s : Monsieur Pascal Binet, maire
Madame Sabrina Marois, conseillère
Monsieur Michel Rhéaume, conseiller
Madame Émilie Roberge, conseillère
Monsieur Martial Roy, conseiller

Sont absents(e)s : Monsieur Yves Gilbert, conseiller
Monsieur Sylvain Jacques, conseiller

Le directeur général et greffier-trésorier assiste à la séance et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Le premier magistrat souhaite la bienvenue aux citoyens présents et déclare celle-ci ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Règlement d'emprunt numéro 253-19 : paiement final et fermeture
3. Logiciel de communication de masse : autorisation de dépense
4. Adoption du règlement numéro 316-25 constituant le comité consultatif en développement économique
5. 1169, route 269 : demande d'intervention auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable
6. 35-37, rue Réjean : analyse et décision concernant une demande de dérogation mineure
7. 865, chemin Sacré-Coeur Est : analyse et décision concernant une demande de dérogation mineure
8. 1040, route du Lac-du-Huit : analyse et décision concernant une demande de dérogation mineure
9. Dossier Centre de services scolaires des Appalaches (lot 5 135 256 du cadastre du Québec) : recommandation municipale auprès de la CPTAQ
10. Période de questions
11. Levée de la séance

25-11-394

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Émilie Roberge,
Appuyé par Michel Rhéaume,
Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-395

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 253-19 : PAIEMENT FINAL ET FERMETURE

ATTENDU que le règlement numéro 253-19 a modifié le règlement numéro 142-121, qui décrétrait des travaux d'infrastructures, d'aqueduc et d'égout sur la rue Réjean, ainsi qu'un emprunt pour en couvrir les coûts;

ATTENDU que le remboursement de cet emprunt était financé annuellement par une taxe de secteur;

ATTENDU qu'il reste un solde à payer de 14 381.76 \$ pour clore le règlement;

ATTENDU la disponibilité de fonds dans le surplus accumulé du poste budgétaire « Réserve taxation 253-19 - 59 14004 200 », permettant d'éviter une taxation pour l'année 2026

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabrina Marois,

Appuyé par Martial Roy,

Et résolu rembourser le solde du règlement d'emprunt numéro 253-19 à même le surplus accumulé du poste « Réserve taxation 253-19 - 59 14004 200 ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-396

LOGICIEL DE COMMUNICATION DE MASSE : AUTORISATION DE DÉPENSE

ATTENDU qu'en vertu du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens, les municipalités doivent être en mesure d'alerter leur population en cas de sinistre;

ATTENDU que la Municipalité souhaite se doter d'un nouvel outil plus performant et mieux adapté aux besoins actuels de communication;

ATTENDU que le logiciel d'alertes de Cauca permettra d'assurer une diffusion rapide, efficace et sécuritaire des informations essentielles aux résidents, notamment lors d'avis publics, de travaux majeurs ou de situations d'urgence;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabrina Marois,

Appuyé par Martial Roy,

Et résolu ce qui suit :

- procéder à l'acquisition et à la mise en place du logiciel d'alertes de Cauca au coût de 4597.30 \$, taxes en sus;
- autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente de services pour une durée de 3 ans au coût 1648,40 \$, taxes en sus, indexée annuellement de 3%.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-397

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-25 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ATTENDU que la Municipalité d'Adstock s'est dotée d'une Politique de développement économique 2025-2030 afin de stimuler, encadrer et structurer le développement économique de son territoire;

ATTENDU que ladite politique identifie des axes d'intervention stratégiques nécessitant un suivi régulier et une participation des acteurs du milieu économique local;

ATTENDU que la Municipalité reconnaît l'importance de la concertation, de la collaboration et de la participation citoyenne dans l'atteinte des objectifs de développement économique durable;

ATTENDU que la mise en place d'un Comité consultatif en développement économique (CCDE) permet de mobiliser les forces vives du territoire et d'enrichir les décisions du Conseil municipal par des recommandations pertinentes

ATTENDU qu'en vertu des articles 71 et suivants du Code municipal du Québec, une municipalité peut créer un comité consultatif par règlement et en déterminer la composition, le fonctionnement et les modalités de nomination;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite établir une structure consultative permanente afin d'assurer un dialogue continu entre la Municipalité et les acteurs économiques du territoire

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 10 novembre 2025;

ATTENDU que les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabrina Marois,

Appuyé par Michel Rhéaume,

Et résolu d'adopter le règlement numéro 316-25 constituant le comité consultatif en développement économique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-398

1169, ROUTE 269 : DEMANDE D'INTERVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

ATTENDU que la route 269, située sur le territoire de la Municipalité d'Adstock, est une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ);

ATTENDU le dépôt d'une demande citoyenne concernant la sécurité routière à la hauteur d'une garderie en milieu familial active depuis plus de 25 ans, située au 1 186, route 269, Adstock (secteur Sacré-Coeur-de-Marie);

ATTENDU que la visibilité dans ce secteur est restreinte et que la circulation y est importante, ce qui augmente les risques d'accident;

ATTENDU que l'ajout d'un panneau de visibilité restreinte muni de feux clignotants ainsi qu'une signalisation indiquant la présence de jeunes enfants à proximité permettraient de renforcer la sécurité des usagers de la route

ATTENDU que la Municipalité a été informée que les coûts liés à l'installation de cette signalisation devraient être assumés;

ATTENDU la Municipalité estime que, s'agissant d'une route ministérielle, la responsabilité de la signalisation et des équipements de sécurité relève du MTQ.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Roy,

Appuyé par Michel Rhéaume,

Et résolu ce qui suit :

- de demander officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec d'assumer la responsabilité et les coûts liés à l'installation d'un panneau de visibilité restreinte muni de feux clignotants ainsi que d'une signalisation supplémentaire indiquant la présence d'enfants dans le secteur concerné;
- de transmettre une copie de la présente résolution soit transmise à Mme Isabelle Lecours, députée de la circonscription de Lotbinière-Frontenac, afin qu'elle appuie cette démarche auprès du MTQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-399

35-37, RUE RÉJEAN : ANALYSE ET DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que la demande de dérogation mineure du 35-37, rue Réjean (lot 5 983 503 du cadastre du Québec) a pour objet d'autoriser pour des fins résidentielles, la subdivision du lot 5 983 503 du cadastre du Québec en 2 lots projetés ayant une largeur moyenne de 19.05 mètres alors que l'article 532 du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 prescrit une largeur moyenne minimale de 20 mètres pour la création d'un lot dans un milieu de vie « M5.1-3 Villageois résidentiel ».

ATTENDU la recommandation du CCU à l'effet d'autoriser cette dérogation mineure, considérant que :

- la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la demande est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Conformément à la procédure de la LAU, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sabrina Marois,

Appuyé par Martial Roy,

Et résolu, conformément à la recommandation du CCU, d'approuver la dérogation mineure présentée par le propriétaire du 35-37, rue Réjean (lot 5 983 503 du cadastre du Québec) et ainsi d'autoriser la subdivision du terrain en 2 lots d'une largeur moyenne de 19.05 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-400

865, CHEMIN SACRÉ-COEUR EST : ANALYSE ET DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que la demande de dérogation mineure du 865, chemin Sacré-Coeur Est (lot 6 347 510 du cadastre du Québec) a pour objet d'autoriser ce qui suit :

- Une superficie de 187.36 mètres carrés pour la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché, accessoire à un bâtiment principal de 177.4 mètres carrés alors que le tableau 471 de l'article 829 du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 prescrit que la superficie d'un garage détaché ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal auquel il est accessoire dans un milieu de vie de la catégorie « M2.4-2 - Agroforestier de type 2 »;
- L'implantation à 2.3 mètres de la ligne latérale alors que le tableau 470 de l'article 825 du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 prescrit une marge latérale minimale de 3 mètres pour un abri d'auto détaché du bâtiment principal dans un milieu de vie de la catégorie « M2.4-2 - Agroforestier de type 2 ».

ATTENDU la recommandation du CCU à l'effet d'autoriser cette dérogation mineure, considérant que :

- la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la demande est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme;

Conformément à la procédure de la LAU, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Roy,

Appuyé par Michel Rhéaume,

Et résolu, conformément à la recommandation du CCU, d'approuver la dérogation mineure présentée par le propriétaire du 865, chemin Sacré-Coeur Est (lot 6 347 510 du cadastre du Québec) et ainsi d'autoriser :

- une superficie de 187.36 mètres carrés pour la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché;
- l'implantation à 2.3 mètres de la ligne latérale pour la construction de l'abri d'auto.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-401

1040, ROUTE DU LAC-DU-HUIT : ANALYSE ET DÉCISION CONCERNANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que la demande de dérogation mineure du 1040, route du Lac-du-Huit (lot 5 134 629 du cadastre du Québec) a pour objet d'autoriser :

- pour des fins résidentielles, la subdivision du lot 5 134 629 du cadastre du Québec avec un lot projeté ayant une ligne avant d'une largeur de 45.42 mètres alors que l'article 261 du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 prescrit une largeur minimale pour la ligne avant de 45.72 mètres dans un milieu de vie « M2.2-14 Forestier »;
- pour des fins résidentielles, la subdivision du lot 5 134 629 du cadastre du Québec avec un lot projeté partiellement enclavé ayant une allée d'accès d'une longueur de 101.21 mètres alors que l'article 153 du Règlement d'urbanisme numéro 299-24 prescrit que l'allée d'accès d'un lot partiellement enclavé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 100 mètres dans un milieu de vie « M2.2-14 Forestier »;

ATTENDU la recommandation du CCU à l'effet d'autoriser cette dérogation mineure, considérant que :

- la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la demande est conforme à toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme;

Conformément à la procédure de la LAU, et plus spécifiquement à l'article 145.6, Monsieur le Maire met à la disposition des personnes intéressées, une période de questions portant uniquement sur le sujet et invite celles-ci à se faire entendre. Aucune personne intéressée ne se prévaut de son droit de se faire entendre.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Roy,

Appuyé par Sabrina Marois,

Et résolu conformément à la recommandation du CCU, d'approuver la dérogation mineure présentée par le propriétaire du 1040, route du Lac-du-Huit et ainsi d'autoriser :

- la subdivision du lot 5 134 629 du cadastre du Québec avec un lot projeté ayant une ligne avant d'une largeur de 45.42 mètres;
- la subdivision du lot 5 134 629 du cadastre du Québec avec un lot projeté partiellement enclavé ayant une allée d'accès d'une longueur de 101.21 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

25-11-402

DOSSIER CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES APPALACHES (LOT 5 135 256 DU CADASTRE DU QUÉBEC) : RECOMMANDATION MUNICIPALE AUPRÈS DE LA CPTAQ

ATTENDU que le Conseil municipal d'Adstock a pris connaissance d'une demande en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par laquelle Centre de services scolaires des Appalaches souhaite obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre qu'agricole d'une superficie de 75 mètres carrés, soit pour le forage et l'exploitation d'un nouveau puits, au 5, chemin Sacré-cœur Ouest lot numéro 5 135 256 du cadastre du Québec;

ATTENDU que le rapport du Service de l'urbanisme précise que la demande :

- est conforme à la réglementation de zonage et aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Municipalité;
- tient compte du contexte des particularités régionales;
- respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Émilie Roberge,

Appuyé par Sabrina Marois,

Et résolu de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande du propriétaire du 5, chemin Sacré-cœur Ouest (lot 5 135 256 du cadastre du Québec).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations ont été retenues aux fins du procès-verbal.

25-11-403

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michel Rhéaume,

Appuyé par Martial Roy,

Et résolu de lever la séance à 20 h 01.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Le maire,

Le directeur général et greffier-
trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin